

le présent décret soient puisées au Fonds du développement économique sur les crédits qui sont alloués à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 200 000 000 \$, sur appels de versements en fonction des besoins réels, sans intérêt, pour permettre à Investissement Québec d'investir dans des projets associés à des pôles logistiques ou à l'économie maritime;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre ces investissements soient remboursées au gouvernement au plus tard dix ans après la date du présent décret et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le ministre des Finances soient autorisés à conclure une entente de partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ et Investissements Québec qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64647

Gouvernement du Québec

Décret 195-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à COREM, au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE COREM est un organisme sans but lucratif issu d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement,

sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$ à COREM, au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, le tout aux termes d'une convention à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$ à COREM, au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits budgétaires appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64648

Gouvernement du Québec

Décret 198-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance a été constitué en vertu de l'article 103.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article prévoit que sont portées au crédit du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, sans intérêt, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 280 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Famille :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, sans intérêt, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 280 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2021, sous réserve du privilège du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

2^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64650

Gouvernement du Québec

Décret 199-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de tout organisme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 415-2011 du 13 avril 2011 prévoit notamment la désignation de la Corporation d'urgences-santé à titre d'organisme auquel le ministre des Finances peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE le premier alinéa l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances permet au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, d'accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé a adopté, le 9 février 2016, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 21 848 000 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Corporation d'urgences-santé, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Corporation d'urgences-santé en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE si la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 21 848 000 \$, il y a lieu que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 415-2011 du 13 avril 2011 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :